

GE_GERICHTE AARP/70/2014 vom 24. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_70_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/70/2014 du 24 février 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/70/2014 del 24 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f est invoqué (...), le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, soit la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (art. 129 al. 1 et 130 al. 2 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]), lorsque l'autorité de recours ou l'un de ses membres sont concernés.

A Genève, l'autorité de recours au sens de l'art. 59 al. 1 let. b CPP est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 127 et 128 al. 1 et 2 let. a LOJ).

En l'espèce, le juge dont la récusation est demandée fait partie des juges de la Cour de justice qui composent la Chambre pénale de recours. La Chambre pénale d'appel et de révision, en sa qualité de juridiction d'appel, est, par conséquent, compétente pour statuer sur la demande de récusation.

E. 1.2

Le CPP dispose que la demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties, dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Si la loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, la jurisprudence en la matière considère que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt 1B_277/2008 du Tribunal fédéral du 13 novembre 2008).

En l'espèce, le requérant a présenté sa demande le 14 janvier 2014, soit aussitôt après avoir pris connaissance de la décision de la direction de la procédure de l'autorité de recours, du 10 janvier 2014, de maintenir le délai pour le dépôt de l'avance de frais. Déposée en temps utile, la demande est recevable.

E. 2

2.1.1. La récusation est la procédure par laquelle une partie à un procès sollicite qu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire suspect de partialité soit écarté afin de garantir une décision objective (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 231 n° 668). Lorsqu'un juge paraît suspect de partialité ou de parti pris, sa récusation peut être requise directement sur la base des art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2).

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial, instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et

E. 2.2

Le requérant voit en l'espèce une cause de récusation dans le fait que le Président de la Chambre pénale de recours lui a réclamé le versement de sûretés, faute de quoi son recours serait déclaré irrecevable, alors que sa situation financière ne lui permet de consentir cet effort.

Ce grief ne saurait être retenu.

En effet, la décision contestée repose sur une base légale explicite, soit l'art. 383 CPP, à teneur duquel la direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir de sûretés dans un délai déterminé pour

- 6/8 - PS/2/2014 couvrir les frais et indemnités éventuels, le recours étant irrecevable en cas de non- paiement.

En invitant le requérant, partie plaignante à la procédure pénale, à fournir une avance de frais, le juge dont la récusation est demandée a fait usage d'une faculté offerte par la loi, sans qu'il ne soit possible de suspecter la moindre prévention dans le comportement du cité à l'égard de X_____.

En alléguant que sa situation financière l'empêchait de s'acquitter du montant demandé, l'appelant conteste en réalité le bien-fondé de la décision de l'autorité de recours de l'astreindre à fournir des sûretés. Or, il n'appartient pas au juge chargé d'examiner une demande de récusation de se prononcer sur le fondement des décisions prises par le magistrat en cause, ce d'autant que le seul fait de rendre une décision qui pourrait, le cas échéant, s'avérer par la suite erronée ne saurait conduire à admettre l'apparence de prévention du juge qui en est l'auteur.

C'est bien plutôt par la voie d'un recours dirigé contre la décision de non-entrée en matière que l'autorité de recours viendrait, le cas échéant, à prononcer, que le requérant pourra contester le montant réclamé à titre d'avance de frais.

Pour ces motifs, la Cour considère qu'aucun élément du dossier n'est de nature à éveiller un quelconque soupçon de prévention du magistrat dont la récusation est demandée à l'égard du requérant. 3. Au vu de ce qui précède, la demande de récusation du 14 janvier 2014 sera rejetée. 4. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre le frais de la procédure à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PS/2/2014 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION :

Reçoit la demande de récusation déposée par X_____. La rejette. Condamne X_____ aux frais de la procédure qui comprennent un émolument de décision CHF 600.-. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente, Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, Monsieur Pierre MARQUIS, Madame Yvette NICOLET et Madame Pauline ERARD, juges.

La greffière :

Melina CHODYNIECKI

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 8/8 - PS/2/2014 PS/2/2014 ÉTAT DE FRAIS AARP/70/2014

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision CHF 600.00 Total des frais de la procédure de récusation : CHF 715.00

E. 6

§ 1 CEDH, permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73). Elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la

- 5/8 - PS/2/2014 cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198).

2.1.2. Depuis le 1er janvier 2011, la récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP. L'art. 56 CPP énonce que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f).

L'art. 56 let. f CPP vise toutes les circonstances propres à révéler une apparence de prévention et à faire douter de l'impartialité du juge. Cette dernière disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009, SJ 2009 233 concernant l'art. 34 LTF). Outre l'impartialité objective du juge, l'art. 56 let. f CPP vise également des cas où l'impartialité subjective d'un membre de l'autorité serait en cause, par exemple parce que celui-ci aurait fait des déclarations inappropriées sur la culpabilité du

prévenu ou aurait manifesté, de toute autre façon, une prévention à son égard (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., p. 233 n° 673).

2.1.3. En principe, même si elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constituant des violations graves de ses devoirs, peuvent justifier le soupçon de parti pris (ATF 125 I 119 consid. 3e p. 124; 116 Ia 135 consid. 3a p. 138).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.